

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPK CORRUGATING

Rue Paul Cornu
14100 Lisieux

Références : 2024-615
Code AIOT : 0005303565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement VPK CORRUGATING implanté Rue Paul Cornu 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK CORRUGATING
- Rue Paul Cornu 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005303565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de cartons ondulés et d'emballages à base de papier, pour

différents secteurs d'activités (agroalimentaire, pharmaceutique...). Le site compte environ 100 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VPK CORRUGATING a mis en service une nouvelle installation de traitement des effluents aqueux industriels en septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point H (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Constats :

Le sujet du changement de la station de traitement des effluents industriels a régulièrement été évoqué, notamment lors de l'inspection du 9 mai 2023. Ce changement d'équipement était rendu nécessaire suite aux dépassements réguliers de valeurs limites en concentrations (notamment sur DCO, NTK et Fer).

L'inspection du 16 octobre 2024 avait pour objectif de faire un point sur la mise en service de la nouvelle station de traitement. Il est ainsi noté que :

- les travaux de démantèlement de l'ancienne station et d'installation de la nouvelle station ont été réalisés en juillet - août 2024 ;
- durant cette période de travaux, les effluents ont été évacués en déchet à l'extérieur du site ;
- la nouvelle station a été mise en service début septembre 2024 ;
- cette station représente un investissement important pour l'exploitant, une partie ayant été financée par l'Agence de l'eau ;
- la station a été commandée à un fournisseur anglais (CTECH) : elle se compose principalement de 3 cuves de 10m³ (2 pour les effluents encreés, 1 pour les effluents amilassés), 1 cuve de traitement de 4m³ dans laquelle sont injectées les eaux encreées et amilassées puis ajoutés des coagulants / floculants, et différentes installations connexes

- (automate, band filter, filtre presse pour les boues...) ;
- pendant cette phase de démarrage, l'exploitant se fait assister par une société spécialisée dans le domaine de l'eau ;
- la station est pilotée par un automate, qui permet notamment de suivre le pH, la température, le débit, la DCO ;
- l'exploitant réalise mensuellement des analyses d'eau (notamment sur les métaux) de la cuve de traitement par un laboratoire extérieur ;
- l'exploitant pratique en moyenne 2 rejets d'eau par batchs de 4m³ par jour, soit un volume d'environ 8m³ d'eau rejeté par jour ;
- les effluents industriels traités sont ensuite rejetés dans la STEP de Lisieux ;
- suite aux abattements des métaux dans l'eau traitée, l'eau sera pour partie réinjectée (REUSE) à terme dans la préparation de la colle ;
- le contrôle inopiné réalisé par un laboratoire extérieur le 10 septembre 2024 a montré le respect des valeurs limites pour les différents paramètres (en concentration), à l'exception du paramètre NTK. L'origine de ce dépassement n'est à ce stade pas expliquée.

Il conviendrait également de vérifier la validité de la convention de rejet avec la ville de Lisieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande, sous 6 mois, un bilan de fonctionnement de la nouvelle station de traitement des effluents industriels (pilotage de la station (internalisé ou externalisé), respect des valeurs limites de rejet sur les premiers mois de fonctionnement, adaptation du fonctionnement, validité de la convention de rejet ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle électrique d'ici la fin de l'année 2024.

Compte tenu des constats faits en 2023 sur ce sujet, qui indiquait notamment dans le rapport Q18 d'avril 2023 que l'installation pouvait engendrer des risques d'incendie ou d'explosion, l'inspection des installations classées demande sous 3 mois le rapport de vérification 2024 de l'organisme de contrôle, ainsi que les rapports Q18 et Q19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le rapport de vérification de l'organisme de contrôle, ainsi que les rapports Q18 et Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois